

et que ces Etaux répondront à l'intention de l'Acte de la quarante septième année du Règne de Sa Majesté, Chapitre septième, intitulé, " *Acte pour ériger une nouvelle Halle de marché dans la Cité de Montréal, et pour enlever partie des Etaux dans l'ancien Marché, et faire des réglemens à cet égard, et pour autoriser l'emprunt d'une certaine somme d'argent pour ces objets.*" Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il loit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est statué et ordonné par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, l'Acte passé dans la quarante-huitième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte pour autoriser les Magistrats de la Cité de Montréal à ériger quarante Etaux temporaires sur la nouvelle place de Marché, et à emprunter une certaine somme d'Argent à cet effet,*" soit et est par le présent abrogé, et les quarante Etaux érigés sur la dite nouvelle Place de Marché pour y vendre et exposer en vente toutes espèces de viandes de Boucheries, et tels autres Etaux de même construction que pourriont y faire construire les Magistrats de la dite Cité, seront pris et considérés comme la Halle sur la dite nouvelle Place de Marché tel que désiré et entendu par l'Acte de la quarante-septième Année du Règne de Sa Majesté, Chapitre Septième, et toutes provisions qui y sont exprimés auront leur effet en conséquence, excepté néanmoins pour ce qui a rapport à la vente des Etaux de l'ancien Marché qui, à l'avenir, seront vendus par encan public ou vente privée dans le tems et de la manière qu'il est pourvu pour les Etaux sur la nouvelle place, et seront sujets en toutes choses aux mêmes provisions qu'établit la Loi.

Acte 47 Geo. III.
cap. 7.

Abrogation de
l'Acte de la 48
Geo. III. cap. IV.

Les Etaux érigés
sur la nouvelle
place de Marché
par les Magistrats,
seront considérés
comme la Halle
de Marché qu'a-
voit dessein d'y
construire l'Acte
de la 47 Geo. III.
cap. 7.